

Commission des Affaires européennes du Folketing

Christiansborg, le 12 novembre 2004

Tableau sur le contrôle par les commissions permanentes et la commission des Affaires européennes du respect du principe de subsidiarité

Niveau	Procédure	
(1)	a) La Commission de l'UE présente une proposition législative. b) Le texte est distribué aux parlements nationaux ¹ . c) Le texte est distribué aux commissions parlementaires compétentes. d) Le Folketing procède à une audition publique limitée (sur l'internet) en vue de recueillir des commentaires sur le contrôle de conformité au principe de subsidiarité.	
(2)	Au plus tard 2 semaines après la date de présentation de la proposition.	a) Le gouvernement fait parvenir au Folketing sa note de subsidiarité . La note de subsidiarité contient la position du gouvernement sur la conformité de la proposition sur le principe de subsidiarité. b) La Commission des Affaires européennes examine la proposition législative à la lumière de la note de subsidiarité. c) Dans le cas où la Commission des Affaires européennes estime que la proposition contient des éléments qui nécessiteraient une examination approfondie du respect du principe de subsidiarité, la proposition est renvoyée à la commission permanente concernée .
(3)	Au plus tard 4 semaines après la date de présentation de la proposition.	a) La commission permanente concernée par la proposition donne son avis sur la proposition législative à la commission des Affaires européennes. b) Si la commission permanente estime que le principe de subsidiarité n'est pas respecté par la proposition, la COSAC/IPEX en est avisé en vue de transmettre l'information aux autres parlements nationaux de l'UE.
(4)	Au plus tard 5 semaines après la date de présentation de la proposition.	a) La proposition est examinée par la commission des Affaires européennes sur la base de l'avis de la commission permanente concernée, de la note de subsidiarité ainsi, d'éventuel avis reçus à travers l'audition sur l'internet ainsi que sur la base du résultat de la coordination qui aura été éventuellement mise en œuvre (par exemple à travers le site web de la COSAC/IPEX) pour connaître la position des commissions parlementaires et des commissions spécialisées dans les affaires européennes et communautaires des autres États membres. b) En cas de divergence de leurs avis respectifs, la commission permanente concernée par la proposition et la commission des Affaires européennes tiennent une réunion conjointe.
(5)	Au plus tard 6 semaines après la date de présentation de la proposition.	a) Le président de la commission des Affaires européennes et/ou le président du Folketing signe(nt) l' avis de la commission des Affaires européennes. b) Le président du Folketing transmet le texte à la Commission européenne, au Conseil européen et au Parlement européen. c) L'avis définitif du Folketing est rendu public par exemple sur le site web de la COSAC/IPEX à titre d'information et d'exemple.

